



Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9

July 12, 2011

Le 12 juillet 2011

MEAT HYGIENE DIRECTIVE

DIRECTIVE DE L'HYGIENE DES VIANDES

2011- 32

2011- 32

SUBJECT: Chapter 5 – Section 5.2.9

OBJET : Chapitre 5 – section 5.2.9

This amendment to Chapter 5, section 5.2.9, contains a correction to the version released as Directive 2011-30. In section 5.2.9.1, Introduction, *Salmonella enterica* is the causative agent of salmonellosis.

Cette modification au chapitre 5, section 5.2.9, contient une correction à la version finale de la directive 2011-30. Dans la section 5.2.9.1, Introduction, *Salmonella enterica* est l'agent causatif de salmonellose.

A note in section 5.2.3 which is no longer applicable has been deleted.

Une note dans la section 5.2.3, qui n'est plus applicable, a été supprimée.

ENGLISH VERSION

VERSION ANGLAISE

Please replace pages 5-6 and pages 17-18 of Chapter 5 in your Manual of Procedures with the attached pages.

Veillez remplacer les pages 5-6 et 17-18 du chapitre 5 de votre Manuel des méthodes par les pages ci-jointes.

FRENCH VERSION

VERSION FRANÇAISE

Please replace pages 5-6 and 19-20 of Chapter 5 in your Manual of Procedures with the attached pages.

Veillez remplacer les pages 5-6 et 19-20 du chapitre 5 de votre Manuel des méthodes par les pages ci-jointes.

Richard Arsenault
Director
Meat Programs Division

Richard Arsenault
Directeur
Division des programmes des viandes

Att./p.j.

5.2.3 Exposure of a lot**5.2.3.1 Introduction**

Section 5.2.2 deals with medications normally administered to individual animals.

Other medications are customarily administered to groups of animals, usually through medicated feed or water, for the purpose of:

- growth promotion or other production enhancement;
- disease prevention; and
- treatment of a disease outbreak.

If an animal is found to have residues of medications normally administered to groups of animals, it is likely that other animals from the same production group (farm, herd, flock, barn, pen, etc.) or herdmates have similar residues.

Detection of a residue of a herd or flock medication in one animal of a lot is sufficient grounds to suspect presence of a residue in the other animals in the same lot presented for slaughter at the same time.

Occasionally, an owner may seek advice on a herd or flock known to have received treatment prior to slaughter, when doubt exists whether the observed withdrawal time was sufficient to clear the medication from tissues. All requests of this type which are submitted to the Veterinarian in Charge must be discussed with the Program Specialist, Chemical Residues. In general, the producer is responsible to ensure that animals he sends for slaughter are free of chemical residues, and the abattoir is required to have controls in place to assure this. If the situation warrants it, and the shipping of pre-test animals is indicated, the producer should send only the number of animals specified by the Program Specialist, usually six. The carcasses and all their parts must be held until the appropriate tissues have been analysed. Other samples may be collected at the time of slaughter of the production lot which the pre-test animals represent.

If a medication was administered extra label by a veterinary practitioner, that veterinarian can contact the Canadian Global Food Animal Residue Avoidance Database (CgFARAD) to obtain a recommended withdrawal time.

For some antibiotics, rapid urine test kits are available.

The Veterinarian in Charge will consult the residue specialist to determine what measures are required in each case. The consultation process shall happen before the animals are brought to the plant, to permit preparation for the arrival of animals and avoid a premature or accidental kill of the lot before a decision is made. The CFIA will provide the operator with conditions to be met to allow the animals to be slaughtered. These shall be accepted by the plant operator before the kill actually occurs.

Operators are responsible to accept only animals which are free of harmful chemical residues for the preparation of meat. This should have been addressed by the plant's HACCP plan. If an operator wishes to bring animals of uncertain status into his plant, he should provide all available information to the veterinarian in charge in advance, so that an assessment can be made and to avoid the need to hold large amounts of animals or product.

In cases in which the shipping of pre-test animals is not practical, such as poultry flocks, the producer may euthanize, or have euthanized, a number of animals and send them for residue testing in advance of the anticipated slaughter date. All testing of live animals or animals euthanized for the purpose of demonstrating freedom from residues will be done at the producer's expense. Samples should be selected by a competent, objective, independent third party, such as a private veterinary practitioner, and submitted to an accredited private

laboratory. A list of available Standards Council of Canada (SCC)/CFIA accredited labs providing testing for such samples is available at:

<http://palcan.scc.ca/SpecsSearch/SpecsSearchAction.do>

The producer or veterinary practitioner should contact the accredited lab to schedule the testing and to confirm sampling, packaging and shipping requirements.

If the Veterinarian in Charge is not satisfied that the animals have been demonstrated to be residue-free, he still has the discretion to hold the carcasses and all their parts and submit samples for testing, in consultation with the Area Program Specialist, Chemical Residues.

5.2.3.2 Sample selection

Where a herd or flock is known to have received treatment prior to slaughter and doubt exists whether the observed withdrawal time was sufficient to clear the medication from tissues, several animals from that lot should be tested for the substance suspected. Animals selected for sampling should be the poorest of the lot, as these are the ones most likely to have a residue. Codex Alimentarius document CAC/GL 16, titled "Codex Guidelines for the Establishment of a Regulatory Programme for Control of Veterinary Drug Residues in Foods", section 6.4.1, Sampling suspect lots, states:

"A minimum of 6 to a maximum of 30 primary samples should be collected from a suspect lot. When the suspected adulteration is expected to occur throughout the lot or is readily identifiable within the lot, the smaller number of samples is sufficient."

Consult with your Area Program Specialist, Chemical Residues, to determine the appropriate sample size.

Medications are sometimes used "extra label", in other words not in accordance with the label instructions. This may include exceeding the label dose, or using the product in a species other than that for which the label provides directions. Withdrawal times can vary dramatically between species, even closely related ones.

Guidance on withdrawal times for extra label use can be obtained from the Canadian offices of the Global Food Animal Residue Avoidance Database (CgFARAD). They can be contacted at:

Telephone: 1-866-C-GFARAD (1-866-243-2723)

Dr. Trisha Dowling, DVM, MS, DACVIM & DACVCP
Professor, Veterinary Clinical Pharmacology
Veterinary Biomedical Sciences
Western College of Veterinary Medicine
52 Campus Drive
Saskatoon, SK S7N 5B4
Tel: 306-966-7359
Fax: 306-966-7376
Email: trisha.dowling@usask.ca

Michèle Y. Doucet DMV, DVSc, Dipl. ACVIM, Dipl. ACVCP
Professeure adjointe
Pharmacologie clinique
Département de biomédecine vétérinaire
Faculté de médecine vétérinaire
CP 5000, Saint-Hyacinthe, Québec J2S 7C6
Tel: 450-773-8521 extension 8380
Fax: 450-778-8135
Email: michele.doucet@umontreal.ca

5.2.8.3 Follow-up

Tetracycline deposits in bones can be released under acidic conditions. Therefore, the discoloured bones should be removed from the carcasses and considered not suitable for human consumption unless the company can prove that they are not a chemical residue hazard.

5.2.9 Sulfonamides

5.2.9.1 Introduction

Sulfonamides are used primarily in the prophylaxis and therapy of bacterial diseases. In combination with antibiotics, notably of the tetracycline and penicillin group, they are widely employed as medicated feeds to increase the rate of weight gain in livestock.

In hogs, these compounds serve as an aid in maintaining growth rate and feed efficiency in the presence of atrophic rhinitis, and in the prevention of bacterial enteritis, including **salmonellosis** (*Salmonella enterica*) and swine dysentery.

In beef cattle, sulfonamides are used to maintain weight gain and feed efficiency during periods of stress due to weaning, shipping or handling.

In poultry, sulfonamides form a valuable aid in preventing or in reducing mortality due to coccidiosis, fowl typhoid and acute fowl cholera.

Injectable and bolus sulfonamides may be administered alone or formulated in combination with a synergist such as trimethoprim. Such products may contain more than one sulfa.

Sulfonamides may therefore be administered to a single animal, or as a mass medication. Only sulfamethazine is licensed for use as a medicated feed ingredient. Sulfaquinoxaline may be administered to poultry via water.

The rationale for testing dressed carcasses and organs for sulfonamide residues is largely analogous to that of antibiotics.

Rapid screening for sulfamethazine in market hogs is performed using the Kidney Inhibition Swab (KIS) test manufactured by Charm Sciences Inc.

5.2.9.2 Sample selection

Sampling frequencies for the KIS test are set for each establishment by the National Manager, Chemical Residues. The frequency specifies how many tests are to be performed per week, and how many are to be performed in each batch.

If samples are not being taken every day, avoid falling into a pattern, such as testing only on certain days of the week, or every second day. Also avoid taking samples only at certain times of the day. This is to prevent producers from evading testing by predicting when it will occur.

Animals should be selected from different truckloads or sale lots. Since sulfonamides are normally administered to an entire lot, there is no point in testing more than one animal from a single barn.

5.2.9.3 Testing

The presence of sulfamethazine residues in swine is monitored by the use of the Kidney Inhibition Swab (KIS) rapid in-plant test.

The KIS test is performed in accordance with the procedure described in Meat Hygiene Training Module E-8, PS# I6D252, Version 1 - October 2010. **This procedure must be**

followed exactly. Variations in the technique have not been tested for reliability, so could result in false test results, and could be challenged in court or by foreign auditors.

All costs associated with sulfonamide testing are to be charged to the establishment, both in-plant screening and confirmatory testing. Fees are to be calculated according to Part 10 of the Meat Products Inspection Section, Canadian Food Inspection Agency Fees Notice.

5.2.9.4 Follow-up procedures on positive KIS test

The KIS test is not specific for sulfamethazine, but only detects the presence of microbial inhibitors. Therefore, a positive KIS test cannot be assumed to affect the herdmates.

Laboratory confirmation of presumptive positives is mandatory. One 500g sample of skeletal muscle and 500g of liver must be frozen and shipped to the Centre for Veterinary Drug Residues, Saskatoon accompanied by a completed form CFIA/ACIA 5165 (Meat Product Inspection Sample Submission Form). See section 5.8.3, Samples for chemical residue analysis.

The sample plan number is the fiscal year, followed by an underscore and "M8KIS", for example "2011_M8KIS".

The carcass, viscera, and offal from the test animal must either be held pending laboratory confirmation or treated by the operator as condemned. The condemned carcass and offal may be sent for normal rendering.

5.2.9.5 Follow-up procedures on notification of confirmatory lab results

5.2.9.5.1 Disposition

Upon notification of confirmatory lab results, the following action shall be taken on the tested animal:

Case #	LIVER	MUSCLE	IMMEDIATE ACTION	FUTURE SHIPMENTS:
1	≤ 0.1 ppm	≤ 0.1 ppm	pass carcass, viscera and offal	no restriction
2	> 0.1 ppm	≤ 0.1 ppm	pass carcass, condemn* viscera and offal	pre-testing
3	> 0.1 ppm	> 0.1 ppm	condemn* carcass, including viscera and offal	pre-testing
4**	≤ 0.1 ppm	> 0.1 ppm	condemn* carcass, including viscera and offal	pre-testing

*May be sent for normal rendering.

**Case 4 is a rare occurrence that warrants further investigation at the discretion of the National Manager, Chemical Evaluation.

5.2.9.5.2 Pre-testing

Producers who supply animals found to be in violation of the Maximum Residue Limit for sulfonamides will be subject to pre-testing.

Pre-testing consists of sampling six hogs sent in advance of the next production lot. These animals will be screened by KIS, and if negative the carcasses will be released. The rest of the herd can proceed to slaughter. Any positive test is handled in the same manner as described in section 5.2.9.4 above.

Viscera from pre-test animals can be sent for inedible rendering, regardless of the presence of residues.

Where they exist, provincial Marketing Boards will advise inspection personnel and management of the establishment when pre-test animals are being shipped. A minimum period of ten days must have expired from the date of the violation before pre-test hogs can be presented for slaughter, in order to allow time for the animals on farm to clear the drug.

Violative results obtained while on pretest will require a submission of a further set of pre-test hogs upon the expiration of a minimum of ten days following the date of the previous submission.

5.2.9.5.3 On-farm inspection

In all cases of animals found in violation, an on-farm inspection is conducted by animal health or feeds inspectors.

5.2.9.5.3 Company testing

Some companies perform considerable Sulfa On Site testing in order to meet customer requirements.

If the company uses a screening test other than KIS, it cannot substitute for CFIA's testing program. Results of the company's testing shall be made available to CFIA inspectors in accordance with Section 13(1) of the Meat Inspection Act. The company's HACCP plan should describe what action the company will take in the event of a positive test.

5.2.10 Steroid hormones

5.2.10.1 Introduction

5.2.10.1.1 Use of hormonal substances

- as anabolic agents (to increase feed efficiency, accelerate attainment of market weight and improve carcass quality);
- as estrus regulators; and
- for the treatment of specific disorders.

5.2.10.1.2 Steroidal growth promotants

There are various endogenous hormone preparations and two exogenous hormone preparations (zeranol and trenbolone) which are licensed for use as implanted pellets for growth promotion in calves, heifers and steers. In all cases, the recommended implant site is the ear.

- une anamnèse suggérant un traitement médical récent, si bien que le délai d'attente peut ne pas être échu ou que le médicament peut ne pas avoir été encore complètement éliminé de sorte qu'il reste encore des résidus.

On trouvera des directives additionnelles dans les sous-sections concernant les composés spécifiques. On peut également communiquer avec le spécialiste du centre opérationnel pour le Programme des résidus chimiques, pour obtenir des conseils.

5.2.2.3 Analyses

Les analyses à effectuer dépendent du composé à vérifier. Pour plus de détails, consulter les sous-sections concernant les composés spécifiques ou communiquer avec le spécialiste du centre opérationnel pour le Programme des résidus chimiques.

5.2.2.4 Suivi

Détenir la carcasse et toutes ses parties jusqu'à l'obtention des résultats de laboratoire. L'établissement peut, avec l'autorisation de l'inspecteur, choisir de traiter comme produit de viande condamné le produit de viande retenu, conformément à l'article 88 du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, plutôt que d'assumer les coûts ou les inconvénients associés à leur entreposage jusqu'à l'obtention des résultats. L'établissement doit toutefois éliminer ces parties sous la surveillance d'un inspecteur. Il est également prudent de conserver des échantillons aux fins de répétitions d'analyses ou d'analyses additionnelles. Pour plus de détails, consulter les sous-sections concernant les composés spécifiques.

Pour la plupart des composés, lorsqu'il n'est question que d'un seul animal, on peut avoir recours à la fonte des produits non comestibles pour éliminer la carcasse ou des parties de celle-ci, en raison de l'importante dilution résultant de ce procédé. Cependant, ce procédé peut ne pas être applicable dans le cas de cancérigènes connus ou de produits soupçonnés d'être cancérigènes.

5.2.3 Exposition d'un lot

5.2.3.1 Introduction

La sous-section 5.2.2 traite des médicaments normalement administrés à des animaux individuels.

D'autres médicaments sont habituellement administrés à des groupes d'animaux, généralement au moyen d'aliments ou d'eau médicamenteux afin de :

- favoriser la croissance ou d'augmenter la production;
- prévenir les maladies; et
- traiter un foyer de maladie.

Si l'on découvre un animal ayant des résidus d'un médicament normalement administré à des groupes d'animaux, d'autres animaux du même lot de production (ferme, cheptel, troupeau, étable, enclos, etc.) ou animaux congénères risquent fort de présenter des résidus similaires.

La détection d'un résidu de médicament chez l'un des animaux d'un lot de production constitue un motif suffisant pour en soupçonner la présence chez les autres animaux du même troupeau présentés à l'établissement d'abattage en même temps.

Un producteur peut parfois demander conseil au sujet d'un troupeau ayant reçu un traitement médicamenteux avant l'abattage, s'il craint que le délai d'attente observé n'ait pas été

suffisant pour éliminer complètement le médicament des tissus. Toutes les demandes de ce type qui sont soumises au vétérinaire responsable doivent être discutées avec le spécialiste du Programme des résidus chimiques. De façon générale, le producteur est responsable de n'envoyer à l'abattoir que des animaux exempts de résidus chimiques et l'abattoir est tenu de mettre en place les contrôles nécessaires pour s'en assurer. Si la situation le justifie et que l'envoi d'animaux pré-test est indiqué, le producteur ne devrait expédier que le nombre d'animaux défini par le spécialiste du programme, généralement six. Les carcasses et leurs parties doivent être retenues jusqu'à ce que les tissus appropriés aient été analysés. D'autres échantillons pourraient être prélevés au moment de l'abattage du lot de production que les animaux pré-test représentent.

Si un médicament a été utilisé en dérogation de l'étiquette par un vétérinaire praticien, le vétérinaire peut contacter le « Global Food Animal Residue Avoidance Database » (CgFARAD) pour obtenir une recommandation sur le délai d'attente.

Pour certains antibiotiques, des trousse d'analyse rapide de l'urine sont disponibles.

Le vétérinaire responsable consultera le spécialiste du Programme des résidus chimiques afin de déterminer les mesures à prendre dans chaque cas. Cette consultation doit être faite avant que les animaux soient amenés à l'abattoir pour que l'établissement soit préparé à les recevoir et pour éviter l'abattage prématuré ou accidentel du lot avant qu'une décision soit prise. L'ACIA indiquera à l'exploitant les conditions à rencontrer pour que les animaux soient abattus. Ces conditions doivent être acceptées par l'exploitant avant que l'abattage se fasse.

Les exploitants sont responsables d'accepter seulement des animaux exempts de résidus chimiques nocifs pour la préparation de viande. Ceci devrait avoir été pris en charge via le plan HACCP de l'établissement. Si un exploitant désire introduire dans son établissement des animaux d'un statut incertain à cet égard, il doit fournir toute l'information disponible au vétérinaire responsable à l'avance de façon à ce qu'une évaluation puisse être faite et pour éviter d'avoir à retenir une grande quantité d'animaux ou de produit.

Dans le cas où l'envoi d'animaux pré-test n'est pas pratique, par exemple de lots de volaille, le producteur peut euthanasier ou faire euthanasier un certain nombre d'animaux pour les soumettre à une analyse de résidus avant la date prévue pour l'abattage du troupeau. Toutes les analyses ainsi effectuées sur des animaux vivants ou euthanasiés aux fins de les prouver exempts de résidus illégaux seront faites aux frais du producteur en fonction des échantillons sélectionnés par un tiers indépendant, objectif et compétent, tel un vétérinaire de pratique privée et expédiées à un laboratoire privé agréé. On peut consulter une liste des laboratoires agréés par le Conseil canadien des normes (CCN) et l'ACIA pour l'analyse de tels échantillons à l'adresse suivante :

<http://palcan.scc.ca/SpecsSearch/SpecsSearchAction.do>

Le producteur ou le vétérinaire praticien doit communiquer avec le laboratoire accrédité pour fixer la date de l'analyse et connaître les exigences en matière d'échantillonnage, d'emballage et d'expédition.

Si le vétérinaire responsable n'est pas convaincu que les animaux sont exempts de résidus, il a les pouvoirs lui permettant de retenir les carcasses et leurs parties et de soumettre des échantillons pour analyse, en consultation avec le spécialiste du centre opérationnel pour le Programme des résidus chimiques.

5.2.3.2 Choix des échantillons

Quand on sait qu'un troupeau ou une bande a subi un traitement avant l'abattage et que l'on craint que le délai d'attente observé n'ait pas été suffisant pour que le médicament ait été complètement éliminé des tissus, il faut analyser plusieurs animaux dudit troupeau pour la substance redoutée. À cette fin, les animaux choisis pour l'échantillonnage doivent être les plus mal en point, puisque ce sont les plus susceptibles de présenter des résidus. À l'article

La coloration des os n'est pas indicatrice de résidus de tétracycline dans les tissus musculaires. En effet, comme les dépôts sont permanents, le médicament peut avoir été éliminé depuis longtemps des autres tissus de l'organisme. La viande provenant de porcs ayant des os jaunes ne semble pas présenter de risque accru de contenir des quantités inacceptables de résidus de tétracyclines. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des analyses, à moins qu'il n'y ait d'autres indications de traitement récent.

5.2.8.3 Suivi

Les dépôts de tétracycline dans les os peuvent être libérés dans un milieu acide. Par conséquent, les os colorés doivent être séparés de la carcasse et considérés comme ne convenant pas à l'alimentation humaine, à moins que l'entreprise ne puisse démontrer qu'ils ne présentent pas de risque de résidu chimique.

5.2.9 Sulfamides

5.2.9.1 Introduction

Les sulfamides sont principalement utilisés pour la prévention et le traitement des maladies bactériennes. En association avec les antibiotiques, notamment ceux de type tétracycline et pénicilline, ils sont largement employés comme substances médicamenteuses dans les aliments du bétail pour accélérer le gain pondéral.

Chez les porcs, ces composés favorisent le maintien du taux de croissance et l'indice de consommation chez les sujets atteints de rhinite atrophique et préviennent les entérites d'origine bactérienne, y compris la salmonellose (*Salmonella enterica*) et la dysenterie porcine.

Chez les bovins, les sulfamides servent à maintenir le taux de gain pondéral et l'indice de consommation pendant les périodes de stress liées au sevrage, à l'expédition et à la manutention.

Chez la volaille, les sulfamides aident à prévenir ou à réduire la mortalité due à la coccidiose, à la typhose aviaire et au choléra aviaire.

Les sulfamides peuvent être administrés par injection ou en bolus, seuls ou en combinaison avec un synergiste comme le triméthoprim. Les produits administrés peuvent contenir plus d'un sulfamide.

Les sulfamides peuvent donc être administrés à un seul animal ou comme traitement de masse. Parmi les sulfamides, seule la sulfaméthazine est homologuée pour usage comme substance médicamenteuse dans les aliments du bétail. La sulfaquinoxaline peut être ajoutée à l'eau de boisson de la volaille.

Les raisons pour lesquelles les carcasses habillées et leurs organes sont testées à l'égard des résidus de sulfamides sont globalement les mêmes que pour les antibiotiques.

La détection rapide de la sulfaméthazine chez les porcs de marché est effectuée à l'aide du test d'inhibition par écouvillonnage rénal (test KIS, pour « *kidney inhibition swab* ») conçu par Charm Sciences Inc.

5.2.9.2 Prélèvement des échantillons

La fréquence d'échantillonnage en vue des tests KIS est établie pour chaque établissement par le gestionnaire national, Résidus chimiques. Cette fréquence indique le nombre de tests à effectuer par semaine ainsi que le nombre de tests à réaliser dans chaque lot.

Si des échantillons ne sont pas prélevés tous les jours, il faut éviter la routine (c'est-à-dire de toujours faire les tests le même jour de la semaine ou tous les deux jours). Il ne faut pas non

plus faire les prélèvements toujours au même moment de la journée. Ces mesures permettent d'éviter que les producteurs prévoient quand les tests auront lieu.

Les animaux sélectionnés doivent provenir de différents camions ou lots de vente. Comme les sulfamides sont normalement administrés à tout le troupeau, il ne sert à rien de tester plus d'un animal d'une même unité de production.

5.2.9.3 Analyse

La présence de résidus de sulfaméthazine chez les porcs est vérifiée au moyen d'un test d'inhibition par écouvillonnage rénal (test KIS) spécialement conçu pour être rapidement effectué à l'établissement.

Le test KIS est effectué de façon conforme à la procédure décrite dans le Module de formation sur l'hygiène des viandes E-8, PS# I6D252, Version 1 - Octobre 2010. **La procédure doit être suivie à la lettre.** Toute variation de la technique pourrait donner de faux résultats et être contestée devant les tribunaux ou par des auditeurs étrangers, étant donné que leur fiabilité n'a pas été éprouvée.

Tous les coûts associés aux tests de détection de sulfamides, qu'il s'agisse de tests de détection sur place ou de tests de confirmation, doivent être facturés aux établissements. Les coûts sont établis conformément à la partie 10, Prix applicables à l'inspection des produits de viande, de l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

5.2.9.4 Mesures de suivi relatives à un résultat positif au test KIS

Le test KIS n'est pas conçu spécifiquement pour la détection de la sulfaméthazine, mais permet plutôt de détecter la présence d'inhibiteurs microbiens. Ainsi, on ne peut pas déduire d'un résultat positif que les autres membres du troupeau sont touchés.

La confirmation en laboratoire des résultats présumés positifs est obligatoire. Un échantillon de 500 g de muscle squelettique et un échantillon de 500 g de foie doivent être congelés et expédiés au Centre pour résidus médicamenteux vétérinaires, à Saskatoon, avec un formulaire CFIA/ACIA 5165 (formulaire d'envoi d'échantillon de produit de viande pour inspection) dûment rempli. Voir la section 5.8.3, Échantillons pour l'analyse des résidus chimiques.

Le numéro du plan d'échantillonnage est l'année financière suivie d'un trait de soulignement et de « M8KIS », par exemple « 2011_M8KIS ».

La carcasse, les viscères et les abats de l'animal testé doivent être retenus en attendant la confirmation des résultats en laboratoire, ou être traités en tant que matières condamnées. La carcasse et les abats condamnés peuvent être envoyés à une usine d'équarrissage ordinaire.

5.2.9.5 Mesures de suivi relatives à un avis de confirmation des résultats de laboratoire

5.2.9.5.1 Élimination

Suivant la réception de la confirmation des résultats de laboratoire, les mesures suivantes doivent être prises relativement à l'animal testé :

Cas	FOIE	MUSCLE	MESURE IMMÉDIATE	ENVOIS FUTURS :
1	≤ 0,1 ppm	≤ 0,1 ppm	Accepter la carcasse, les viscères et les abats.	Aucune restriction
2	> 0,1 ppm	≤ 0,1 ppm	Accepter la carcasse, condamner* les viscères et les abats.	Test préalable
3	> 0,1 ppm	> 0,1 ppm	Condamner* la carcasse, y compris les viscères et les abats.	Test préalable
**4	≤ 0,1 ppm	> 0,1 ppm	Condamner* la carcasse, y compris les viscères et les abats.	Test préalable

*Peuvent être envoyés à une usine d'équarrissage ordinaire.

** Le cas 4 ne se présente que rarement et doit, pour cette raison, faire l'objet d'une enquête plus approfondie à la discrétion du gestionnaire national du programme de l'évaluation chimique.

5.2.9.5.2 Test préalable

Les producteurs d'animaux pour lesquels les analyses révèlent un résultat supérieur à la limite maximale de résidus de sulfamides permise devront soumettre leurs animaux à des tests préalables.

Les tests préalables consistent à envoyer à l'avance six porcs du prochain troupeau à abattre. Ces animaux sont soumis à un test KIS; si les résultats sont négatifs, les carcasses sont libérées, et les autres animaux du troupeau peuvent être présentés à l'abattage. Si les résultats sont positifs, les carcasses sont traitées conformément aux indications de la section 5.2.9.4 ci-dessus.

Les viscères des animaux soumis aux tests préalables peuvent être expédiés à une usine d'équarrissage pour produits non comestibles, qu'ils contiennent ou non des résidus.

Les offices provinciaux de commercialisation existants informeront le personnel d'inspection et la direction des établissements de l'envoi d'animaux pour des tests préalables. Une période d'attente minimale de dix jours est requise entre la date où est constatée une non-conformité et le jour où des porcs peuvent être envoyés à l'abattoir pour des tests préalables, afin que les animaux restés à la ferme aient le temps d'éliminer le médicament.

Si des résultats non conformes sont obtenus pour des animaux soumis aux tests préalables, un autre lot devra être soumis à des tests préalables après un nouveau délai d'au moins dix jours suivant la date des tests préalables précédents.

5.2.9.5.3 Inspection à l'exploitation

Dans tous les cas de résultats non conformes, des inspecteurs des aliments du bétail ou de la santé animale inspectent l'exploitation agricole d'où provenaient les animaux.

5.2.9.6 Analyses effectuées à l'établissement

Certains établissements font beaucoup de tests de détection des sulfamides pour répondre aux demandes des clients.

Les établissements ayant recours à un test de détection différent du test KIS ne sont pas exemptés du programme de dépistage de l'ACIA. Les résultats des tests effectués par l'établissement doivent être mis à la disposition des inspecteurs de l'ACIA, conformément au paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'inspection des viandes*. Le plan HACCP de l'établissement